Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 10452 portant actualisation des installations exploitées par la

SOCIETE SEGRO – Bâtiment D
à
MARLY-LA-VILLE

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, elastomères, résines et adhésifs synthétiques);

VU les arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2000 autorisant la société SLOUGH DEVELOPMENTS à exploiter sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE – Zone Industrielle de Moimont II – rue Eugène Pottier, une installation de stockage matières combustibles dans les entrepôts couverts C et D;

VU le courrier du 1er octobre 2010 par lequel l'exploitant a transmis un dossier de déclaration pour l'exploitation d'un dépôt d'objets en polymères (rubrique 2663-2) soumis à déclaration sur son site « Bâtiment D »;

VU la lettre du 11 avril 2011 de la société SEGRO informant du changement de dénomination sociale de la société SLOUGH DEVELOPMENTS devenant SEGRO;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 8 avril 2011;

CONSIDERANT que l'activité de stockage de polymères envisagée n'est pas de nature à générer des impacts supplémentaires sur l'environnement et les populations riveraines;

CONSIDERANT que cette activité ne constitue pas une augmentation significative par rapport à l'activité déjà autorisée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées;

Direction départementale des Territoires - 5 avenue Bernard Hirsch - BP 60158 - 95022 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 00 - télécopie : 01 34 25 26 88 – courriel:ddt-safe@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h – 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr/

CONSIDERANT que le risque incendie lié à la nouvelle activité n'est pas de nature à augmenter significativement les zones d'effets accidentels;

CONSIDERANT que la nouvelle activité est encadrée par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susmentionné;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les modifications apportées par le décret du 13 avril 2010 susvisé sur les seuils de la rubrique 1510 en actualisant le tableau de classement pour les activités déjà autorisées;

CONSIDERANT qu'au vu des modifications apportées par l'exploitant et par le décret du 13 avril 2010 susvisé, il convient d'actualiser le tableau de classement des installations de la société SEGRO;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1: Il est pris acte du changement de dénomination sociale de la société SLOUGH DEVELOPMENTS devenue SEGRO.

Article 2 : Le classement des installations exploitées par la société SEGRO, dont le siège social est situé 20 rue Brunel, 75017 PARIS, sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE – ZI de Moimont II – 2 rue Eugène Pottier, est le suivant:

Installations concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	211 010 m³	1510 -2	E
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	9 950 m³	2663-2	D
Accumulateurs (ateliers de charge d')	100 kW	2925	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271	1,1 MW	2910	NC

Article 3: Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 sont toujours applicables.

Article 4: Les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 sont à respecter dès la notification de cet arrêté.

Article 5: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6: Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MARLY-LA-VILLE pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de MARLY-LA-VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JUIL. 2011

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Emmanuel MOULIN